



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

0104243 - NEA - 02 - 0009

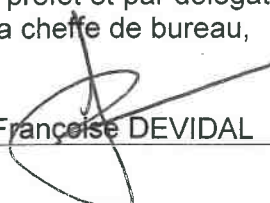
Dossier suivi par : Nadine TOURETTE
Tél. 04 71 09 88 79
Mél. Nadine.tourette@haute-
loire.gouv.fr

Le Préfet

à

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône -Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé Auvergne
- Madame la présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Architecture
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Directeur régional de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Le Puy-en-Velay, le 11 janvier 2022

Nombre de pièces	Désignation
1	<u>INSTALLATIONS CLASSEES</u> Copie mon arrêté n° BCTE 2022/1 du 3 janvier 2022 portant renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière de basalte exploitée par la SAS CHAMBON sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE (43230). Pour information. Pour le préfet et par délégation, la cheffe de bureau,  Françoise DEVIDAL



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°BCTE/2022 - 1 DU 3 JANVIER 2022
AUTORISANT LA SAS CHAMBON A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE A SAINTE-MARGUERITE (43230)**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à 6, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et L.414-4 ;
VU le code minier ;
VU l'article L.521-1 du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
VU le code forestier ;
VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021- 120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 2015 ;
VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;
VU l'arrêté du 16 mai 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Allier ;
VU les autres documents de planification applicables (SRADDET...) ;
VU l'étude d'impact complète jointe à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 antérieurement délivré à la SA CHAMBON pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite ;
VU les arrêtés complémentaires préfectoraux des 5 avril 2007 et du 2 décembre 2013 ;
VU la demande du 2 septembre 2020, présentée par la SAS CHAMBON dont le siège social est situé à La Fridière – 43230 PAULHAGUET, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Sainte-Marguerite ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 juin 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1er septembre 2021 au 6 octobre 2021 inclus ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis au public ;
VU la publication en date du 15 août et 4 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte-Marguerite, Mazerat-Aurouze, Collat, Josat et Varennes-Saint-Honorat ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis favorable, en date du 13 décembre 2021, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 2 septembre 2020, complété en dernier lieu le 27 avril 2021 par SAS CHAMBON, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de basalte aux lieux-dits « La Coste », « La Cartalade-Haute », « La Cartalade-Basse », « Champ-Redon », « Chabrilade », « La Roche » sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous les rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà en activité et que le gisement est de qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les enjeux environnementaux et notamment la zone Natura 2000 « Complexe minier de la vallée de la Sénouire » en s'associant au CEN pour déterminer les mesures ERC ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé dans la mise en place d'une ORE pour le suivi des enjeux environnementaux du site et de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du Cadre Régional Matériaux et Carrières ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les

dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de deux réserves, la première demandant que l'entreprise s'investisse dans la réduction du bruit à la source par des équipements adaptés, afin que l'installation réponde aux normes sonores en vigueur ; la deuxième demandant que le transfert des matériaux du secteur 2 vers le secteur 1 se fasse par bande convoyeuse ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CHAMBON dont le siège social est situé à La Fridière – 43230 PAULHAGUET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite, aux lieux-dits « La Coste », « La Cartalade-Haute », « La Cartalade-Basse », « Champ-Redon », « Chabrilade », « La Roche », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 autorisant pour une durée de 30 ans la SAS CHAMBON à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées

soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement et extension)	Extraction et traitement des matériaux (basalte)			Superficie totale : 165 167 m ² dont 43 278 m ² exploitable Rythme d'exploitation maximale : 120 000 t/an Rythme d'exploitation moyen : 100 000 t/an
2515.1a	E	Installation de criblage et concassage de matériaux	Installation mobile Poste de concassage/criblage primaire Poste de concassage/criblage secondaire Poste de concassage/criblage tertiaire	Puissance maximale de l'ensemble des machines (kW)	> 200 kW	Puissance installée totale : 650 kW
2517.1	E	Station de transit de produits minéraux	Aire de stockage	Superficie (m ²)	> 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature « eau » suivantes:

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise maximale interceptée sur le secteur actuel : 4,3 ha Le secteur 2 en fin de phase 6 présentera aussi une surface d'environ 4,3 ha (le secteur 1 sera alors entièrement remis en état depuis le début de la phase 3)	3.1.2.0	

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

RENOUVELLEMENT :

COMMUNE	N° DE PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE CADASTRALE (m²)	SUPERFICIE INTÉGRÉE DANS LE PROJET (m²)	EMPRISE CONCERNÉE PAR L'EXTRACTION (m²)
SECTEUR 1					
Sainte-Marguerite Section AE	147	La Cartalade-basse	4246	4246	0
	191	La Roche	1232	1232	0
	192	La Roche	2560	2560	0
	193	Chabrillade	2369	2369	0
	194	Chabrillade	4272	4272	0
	201	Chabrillade	355	355	87
	202	La Cartalade-basse	3023	3023	2028
	203	La Cartalade-basse	7086	7086	1463
	204	La Cartalade-basse	4080	4080	0
	205	La Cartalade-basse	2147	2147	0
	206	La Cartalade-basse	10782	10782	0
	210	La Cartalade-Haute	982	982	0
	214	Champ Redon	4982	4982	0
	215	Champ Redon	7397	7397	0
	256	Chabrillade	12129	12129	0
	260	La Cartalade-Haute	1458	1458	0
	261	La Cartalade-Haute	3004	3004	0
	264	La Cartalade-Haute	2705	2705	0
	267	La Cartalade-Haute	2085	2085	0
	270	La Coste	1503	1503	0
	Chemin	La Cartalade-Basse	1500	1500	0
Sous-total Secteur 1			79897	79897	3578
ZONE DE TRANSIT					
Sainte-Marguerite Section AC	94	Lous Chiers	334	334	0
	154	Lous Chiers	4476	4476	0
	185	Lous Chiers	3946	3946	0
Sous-total Zone de transit			8756	8756	0
TOTAL RENOUVELLEMENT					
			88653	88653	3578

EXTENSION :

COMMUNE	N° DE PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE CADASTRALE (m²)	SUPERFICIE INTÉGRÉE DANS LE PROJET (m²)	EMPRISE CONCERNÉE PAR L'EXTRACTION (m²)
ZONE DE TRANSIT					
Sainte-Marguerite Section AC	87	Lous Chiers	257	257	0
	90	Lous Chiers	2867	2867	0
	93	Lous Chiers	1426	1426	0
	108	La Vigne	3076	3076	0
	122	La Reliade	745	745	0
Sainte-Marguerite Section AE	199	Chabrilade	8015	8015	0
Sainte-Marguerite	Chemin	Lous Chiers	500	500	0
Sous-total Zone de transit			16886	16886	0
SECTEUR 2					
Sainte-Marguerite Section AE	109	La Vigne	4795	4795	3430
Sainte-Marguerite Section AC	86	Lous Chiers	49	49	0
	110	Le Planat	3312	3312	1073
	111	Le Planat	1271	1271	1271
	112	Le Planat	17517	14279	10061
	113	Le Planat	14176	14176	11834
	114	Le Planat	4065	4065	3565
	115	Le Planat	1567	1567	597
	116	Le Planat	2035	2035	1034
	121	La Reliade	4891	4891	3039
	175	La Reliade	9188	9188	3796
Sous-total Secteur 2			62866	59628	39700
TOTAL EXTENSION					
			79752	76514	39700

La superficie totale autorisée est de **165 167 m²**.

Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Concernant la carrière :

- La superficie exploitable est de 43 278 m²
- L'épaisseur maximale exploitable est de 40 mètres
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte 630 m NGF (carreau secteur 2) et 640 m NGF (carreau secteur 1), hormis pour les zones en eau (mare, bassins)
- Le volume des réserves est estimé à 2 900 000 tonnes
- Le volume des terres de végétale et stériles est estimé à 70 000 m³
- L'épaisseur moyenne de la terre végétale et des stériles est d'environ, respectivement, 0,5 mètres et 1 mètre.

Les apports de déchets inertes extérieurs au site ne sont pas autorisés.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet,

avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole et zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou

du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 Réglementation

Article 1.6.1 Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.2 - Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et occasionnellement jusqu'à 19h pour des opérations de maintenance uniquement.

Article 2.1.3 - Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

Article 2.1.4 - Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.5 - Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Sainte-Marguerite, des représentants des riverains et des représentants des associations locales. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

2.4 Incidents ou accidents

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce

même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des emballages d'explosifs.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation ;
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voie publique,
- limitation de la vitesse des engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Article 3.1.2 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 Retombées de poussières

Article 3.2.1 Conditions de suivi des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement, en 3 points minimum dont un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »). Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesures durent 30 jours ; elles sont réalisées en cas de plainte, et au minimum, tous les 5 ans.

3.3 ÉMISSIONS CAPTÉES

Article 3.3.1 Valeur limite d'émission et surveillance

S'il y a lieu, les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm^3 . Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15^\circ \text{ Kelvin}$) et de pression ($101,3 \text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

Article 3.3.2 Dispositions particulières

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW , l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

La part de particules PM_{10} est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

4.1 Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.1.1 – Dispositions générales

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.2 Prélèvements et rejets

Article 4.2.1 - Conditions d'alimentation en eau

Les besoins en eau sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées sur le carreau de la carrière.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.2 - Rejets dans le milieu naturel

• Eaux de procédés :

L'activité ne génère pas d'eaux de procédés.

- **Eaux usées :**

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

- **Eaux de ruissellement :**

La pente du carreau (secteur 1 et secteur 2) est inversée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers le pied des fronts.

Les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers un dispositif de traitement composé de bassins de décantation et de deux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Après traitement, le « trop plein » est rejeté au milieu naturel via un drain d'infiltration.

Le volume de rétention total est de 270 m³ au minimum sur le secteur 1.

Le même volume de rétention sera créé au niveau du secteur 2, avant la fin de la 2ème phase quinquennale. Pendant les deux premières phases, les eaux de ruissellement sont contenues par tout moyen à l'intérieur du site (inversion de la pente du carreau, merlon...).

Article 4.2.3 - Entretien

La capacité des bassins de décantation est maintenue par un curage régulier.

Les deux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier.

Article 4.2.4 - Qualité des rejets dans le milieu naturel

Un point de rejet devra être aménagé, qui constitue l'exutoire final, afin de pouvoir effectuer les prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètre	Valeur	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
Matière en suspension totale (MEST)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
Demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté (DCO)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NFT 90 114
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la

teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.2.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé tous les 3 ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés. Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

5 – DECHETS PRODUITS

5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conditions d'entreposage

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.5 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les 5 ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté. **Les campagnes de mesures sont renouvelées tous les 6 mois jusqu'à conformité des résultats. Ensuite, les campagnes de mesures sont renouvelées tous les ans.**

Les mesures portent sur 4 points en zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite de propriété. Le plan « Localisation des points de mesures » est annexé au présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations (hors tirs de mine)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2 - Vibrations (liées aux tirs de mine)

Article 6.3.2.1 - Généralités

Le dispositif d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables, et dans la mesure du possible, vers la même heure.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est de 75 kg. Cette charge unitaire maximale est réduite en fonction de la distance aux habitations.

La charge maximale totale par tir est de 1500 kg.

Article 6.3.2.2 - Information des tiers

L'exploitant avertit la mairie, selon des modalités prédéfinies, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Les riverains sont avertis le matin même.

Le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées) est transmis systématiquement à l'inspection des installations classées, avant la réalisation du tir.

Article 6.3.2.3 - Valeurs limite :

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes de la construction.

Au niveau du pylône EDF en bordure de la RD 4, les vitesses particulières pondérées ne doivent pas dépasser 30 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 6.3.2.4 - Mesures périodiques des vibrations

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations, au niveau de 3 points (un point au niveau du pylône EDF et 2 points à La Vizade). Le plan « Localisation des points de mesures » est annexé au présent arrêté.

Les points de mesures au niveau des habitations peuvent être redéfinis en fonction de la distance du tir aux habitations et selon les demandes des membres de la CLIS.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir mesurés ainsi que les résultats des mesures.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure du tir
- les vitesses particulières
- le lieu de l'enregistrement

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les 5 ans, une campagne de mesure de vibrations sera réalisée, lors d'un tir représentatif, par un organisme indépendant compétent au niveau de 3 habitations.

A l'occasion de cette campagne, la surpression aérienne sera également déterminée.

7 – PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 - Substances dangereuses

L'exploitant constitue un registre comprenant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) avec leurs fiches de données de sécurité et un plan général de localisation des stockages. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

Article 7.2 - Lutte contre l'incendie

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockages de produits combustibles, armoires électriques...).

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3 - Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, de déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux, à l'exception des emballages d'explosifs,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.5 - Prévention des risques de projection lors des tirs

Article 7.5.1 - Sécurisation du site

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs de mines, les accès au site et aux zones dangereuses sont bloquées par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mine, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (3 coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Article 7.5.2 - Sécurisation de la route de reliant la RD4 à La Vizade

Lors de l'exploitation du secteur 2, le trafic routier est arrêté momentanément à chaque tir de mine. Deux personnes équipées de gilets fluorescents ferment la route en amont et en aval de la carrière pendant le temps nécessaire, au moyen de piquet de chantier mobile type Kb. Une signalétique (Panneau de signalisation AK5 — Attention travaux) permet de prévenir d'une zone de danger, environ 100 m en amont de ces points. Chacun est en contact radio afin d'avoir les informations du mineur.

Une fois le tir effectué et après autorisation, les deux personnes vérifient qu'il n'y a aucune projection de cailloux/blocs sur la route. Après cette vérification, la route est de nouveau ouverte à la circulation.

8.1 Exploitation de la carrière

Article 8.1.1 - Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3 - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4 - Dispositions préalables

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 8.1.1.1 à 8.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Sainte-Marguerite la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 11.2.1 (garanties financières).

Article 8.1.2 - Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1 - Déboisement, défrichement et décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces

stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2 - Extraction

Secteur 1 :

Les gradins ont une hauteur maximale de 20 mètres, compris entre les côtes 640 et 675 m NGF.

Le carreau est maintenu à la côte 640 m NGF (hormis pour les bassins et mare).

Secteur 2 :

Le carreau est établi à une hauteur de 630 m NGF (hormis pour les bassins et mare). Les gradins auront une hauteur maximale de 20 mètres, entre les côtes 630 et 670 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation. La largeur des banquettes peut-être ramenée à 5 mètres dans le cadre de la remise état et lorsque la banquette n'est plus utilisée pour la circulation de véhicules.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 8.1.2.3 - Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) défrichement progressif,
- (2) décapage de la découverte (stérile et terre végétale), limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (3) stockage de la terre végétale et des stériles de découvertes séparément,
- (4) abattage de la roche à l'explosif,
- (5) traitement des matériaux par concassage/criblage (installation fixe et groupe mobile).

Article 8.1.2.4 - Phasage d'exploitation

L'exploitation se déroule suivant le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

	Exploitation	Remise en état
Phase 1 (0 à 5 ans)	Fin d'extraction secteur 1 Défrichement secteur 2 et stockage des terres et stériles dans la zone de transit. Début d'extraction secteur 2 Aménagement de talus/merlons végétalisés	Stabilisation des fronts Initialisation de la réhabilitation du secteur 1 (zone humide et drain associé, pelouse, sécurisation)
Phase 2 (5 à 10 ans)	Défrichement et poursuite de l'extraction secteur 2 du sud vers le nord Transfert des installations du secteur 1 vers le secteur au bout de 8 ans.	Poursuite de la remise en état généralisé du carreau au bout de 8 ans.
Phase 3 (10 à 15 ans)	Poursuite extraction et traitement des matériaux secteur 2 du sud vers le nord	Finalisation de la réhabilitation du secteur 1 (restitution bocage, prairies, verger, chemin).
Phase 4 (15 à 20 ans)	Poursuite extraction et traitement des matériaux secteur 2 du sud vers le nord	
Phase 5	Poursuite extraction et traitement des	Initialisation de la réhabilitation du secteur 2

(20 à 25 ans)	matériaux secteur 2 du sud vers le nord	
Phase 6 (25 à 30 ans)	Fin de l'exploitation	Finalisation de la réhabilitation du secteur 2

Article 8.1.2.5 - Distance limite et zone de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.2.6 - Suivi géotechnique

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations des purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique en cas de détection d'anomalies.

Les anomalies relevées lors de ces opérations de surveillance sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.7 - Remblayage avec des matériaux extérieurs au site

Le remblayage avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

Article 8.1.2.8 - Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Le transport des matériaux à l'intérieur du site, du secteur 2 vers le secteur 1, est réalisé par bande transporteuse, à compter du 31 octobre 2024, et jusqu'au déménagement des installations sur le secteur 2.

L'exploitant se rapproche du gestionnaire de la route pour tous les aménagements, études et travaux affectant cette dernière.

Article 8.1.2.9 - Transport sur route

Le site est équipé d'au moins un système de pesée muni d'un dispositif enregistreur. Après chaque chargement, et avant la sortie de la carrière, les camions sont systématiquement pesés.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse notamment dans la traversée des agglomérations.

Selon les conditions climatiques et selon les matériaux chargés, des dispositions seront prises pour limiter les envois de poussières ainsi que les pertes de matériaux.

Les bennes destinées au transport de matériaux pulvérulents sont systématiquement bâchées, lorsqu'elles sont équipées d'une bâche. Dans le cas contraire, l'arrosage de la benne est obligatoire.

Article 8.1.3 - Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, *hors d'eau et sous eau*,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et est conservé sur l'emprise de la carrière. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 - Lutte contre l'ambrosie

L'exploitant respectera les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 05/12/2013 relatif à la destruction de l'ambrosie (fauchage, arrachage, végétalisation des terres avant germination des graines d'ambrosie) pour limiter son apparition et sa prolifération.

9 – MILIEUX NATURELS

9.1 Mesures en faveur des milieux naturels

Article 9.1.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Mesures	Délai	
Création d'une mare de 2000 m ² sur le secteur 1	Fin de phase 1	MR18
Création d'une pelouse de 7000 m ² sur le secteur 1	Fin de phase 1	MR07
Réensemencement en pelouse et prairie sur 17 000 m ² au total	Fin de phase 2	
Création de haie avec un mélange d'essences arborées et arbustives locales et adaptées	80 mètres linéaires en fin de phase 1 (au-dessus et à l'est du front en secteur 2) 250 mètres linéaires en phase en fin de phase	MR07

	2/début de phase 3 (le long du chemin pittoresque et de la zone de verger)	
Réalisation d'un verger (6000 m ²) et d'un chemin pittoresque	A T+10-11 ans	
Renforcement des écrans boisés le long de la route sur une largeur d'au moins 20 mètres en privilégiant le développement des essences feuillues et en limitant les résineux en nombre et aux espèces présentes naturellement en Auvergne (Sapin pectiné et Pin sylvestre)	Fin de phase 1	
Conservation de tous les linéaires boisés possibles, en particulier les arbres de haute tige du pied des falaises sur tous les versants de la carrière dans la bande des 10 mètres Évitement des haies situées au sommet du petit ravin de La Vizadé	Pendant la durée de l'exploitation	ME12 MR13
Travaux de défrichement autorisés uniquement du 15/03 au 15/05 et du 15/09 au 31/10	Pendant la durée de l'exploitation	MR19
Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire	Pendant la durée de l'exploitation	ME 07

La carte des mesures d'évitement est annexée au présent arrêté « Cartographie des zones sensibles »

9.2 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 9.2.1 – Obligation Réelle Environnementale

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection l'ORE contracté avec le CEN et portant sur une durée minimale de 30 ans.

L'ORE a pour but d'encadrer la réhabilitation du site et de s'assurer du maintien et du développement de la biodiversité attachée.

Un rapport écrit est établi chaque année sur l'état d'avancement des mesures de réhabilitation de la carrière, sur la base de l'article 11.1.1 du présent arrêté et des données du dossier de demande d'autorisation.

Article 9.2.2 – Suivi écologique

L'exploitant met en place un suivi écologique, sous couvert de l'ORE susmentionnée, selon les modalités suivantes :

Enjeux à suivre	Mesures	Fréquence
Flore envahissante	Suivi et arrachage	Annuelle
Pelouses pionnières et dalles rocheuses	Suivi entretien/débroussaillage vers pylône EDF	Bisannuelle Annuelle
Prairie de fauche collinéenne	Prises de contact avec les exploitants pour favoriser les prairies de fauche (mesures agro-environnementales Habitat Natura 2000) Intégrer les cultures céréalières extensives (flore messicole)	Annuelle
Zone humide	Création de la mare sur le secteur 1	Annuelle jusqu'à la fin de la création de la mare
Système bocager et haies	Conseil et suivi pour la création des haies	Annuelle jusqu'à 3 ans après la fin de la création des haies
Potentille des rochers	Suivi	Tous les 2 ans
Hirondelle des rochers	Suivi	
Chiroptères	Suivi	
Crapaud accoucheur	Suivi	

Le suivi écologique doit permettre de contrôler l'efficacité des mesures prises sur la préservation des milieux naturels dans le site et les principales sensibilités impactées. Le suivi écologique fait l'objet d'un rapport écrit annuel.

10 - DÉFRICHEMENT

10.1 Nature de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de 1,3345 hectares de bois situés sur la commune de Sainte-Marguerite et dont les surfaces cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
Sainte-Marguerite	Lous Chier	AC	185	3946	428
	La Vigne	AC	108	3076	405
	La Vigne	AE	109	4795	3430
	Le Planat	AC	112	17517	256
	Le Planat	AC	113	14176	255
	Le Planat	AC	114	4065	255
	Le Planat	AC	116	2035	1001
	La Reliade	AC	121	4891	3527
	La Reliade	AC	175	9188	3788
Total					13345

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de Sainte-Marguerite.

10.2 Mesures préventives

Afin de respecter les périodes de reproduction, les travaux d'abattage préalables au défrichement et les travaux de défrichement (dessouchage) seront réalisés pendant les périodes autorisées (cf. tableau de l'article 9.1.1 du présent arrêté).

10.3 Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée, après validation par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire et après application d'un coefficient 2, à :

- soit l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface totale de 2 ha 66 a 90 ca ;
- soit l'exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à ce reboisement de 2 ha 66 a 90 ca ;
- soit au versement d'une indemnité équivalente au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant total de 4 804,20 €.

Les éventuels travaux de compensation (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) devront être réalisés dans un délai maximum de trois à compter de la présente notification d'autorisation.

10.4 Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation, pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, un acte d'engagement portant soit sur les travaux de boisement / reboisement d'une surface minimale de 2 ha 66 a 90 ca, soit sur les travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent, soit sur le versement d'une indemnité équivalente fixée à 4 804,20 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois, soit sur un panachage entre ces différentes modalités.

Si aucun acte d'engagement n'a été transmis au bout du délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

11 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

11.1 REMISE EN ÉTAT

Article 11.1.1 – Objectif de remise en état

Les principes généraux d'aménagement sont les suivants :

- le site fera l'objet d'un basculement total de l'activité du secteur 1 vers le secteur 2 à horizon 8/10 ans ; la remise en état du secteur 1 sera engagé dès la 1ère phase quinquennale en créant une mare de 2000 m² et une pelouse sèche (régilage du carreau avec terre de découverte et stériles provenant du site), traitement du front, plantation de haies et d'un verger, sécurisation du chemin pittoresque, transformation des bassins de décantation en mare ou démontage, comblement de l'accès RD4 (remise en forme d'un talus et plantation), restitution à l'agriculture d'environ 2,6 ha de pelouse et prairie. Le secteur 1 sera réhabilité dans un délai maximal de 11 ans, et sous couvert d'une ORE.
- le secteur 2 sera réhabilité sur le même principe création d'une mare, d'une surface de pelouse, zone boisée).

Le projet comporte les opérations de réaménagement suivantes :

1/ un plan d'eau aménagé de 2000 m² sur le secteur 1, alimenté par un drain : ce plan d'eau doit être favorable au développement des amphibiens et en particulier du crapaud accoucheur ; Un plan d'eau de même type sera créé sur le secteur 2.

2/ les falaises créées à l'avancement de l'exploitation seront purgées et sécurisées ; en fin d'exploitation, le secteur 1 et le secteur 2 présenteront 2 fronts de 20 mètres de hauteur maximale, séparés par une banquette de 5 mètres de largeur. Les pieds de fronts seront partiellement talutés à l'aide de stériles et terres de découvertes provenant du site.

3/ les carreaux des secteurs 1 et 2 seront régilés avec les terres de découverte et stériles provenant du site et auront une pente légère en direction du pied de front. Ils seront ensemencés avec des semences type « prairie naturelle »

La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les plans sont annexés au présent arrêté.

11.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11.2.1 - Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11.2.2 - Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières
Phase 1 (0 à 5 ans)	67 434 €
Phase 2 (5 à 10 ans)	53 487 €
Phase 3 (10 à 15 ans)	35 805 €
Phase 4 (15 à 20 ans)	94 853 €
Phase 5 (20 à 25 ans)	78 064 €
Phase 6 (25 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	52 617 €

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- Indice TP01 de mars 2020 = $110,4 \times 6,5345 = 721,4$
- TVA = 20 %

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index R : indice TP01 à la date de calcul des GF dans le DAE
- TVA R : TVA à la date de calcul des GF dans le DAE

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 11.2.3 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11.2.4 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 11.2.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 11.2.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Sainte-Marguerite et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sainte-Marguerite pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sainte-Marguerite et à la SAS CHAMBON.

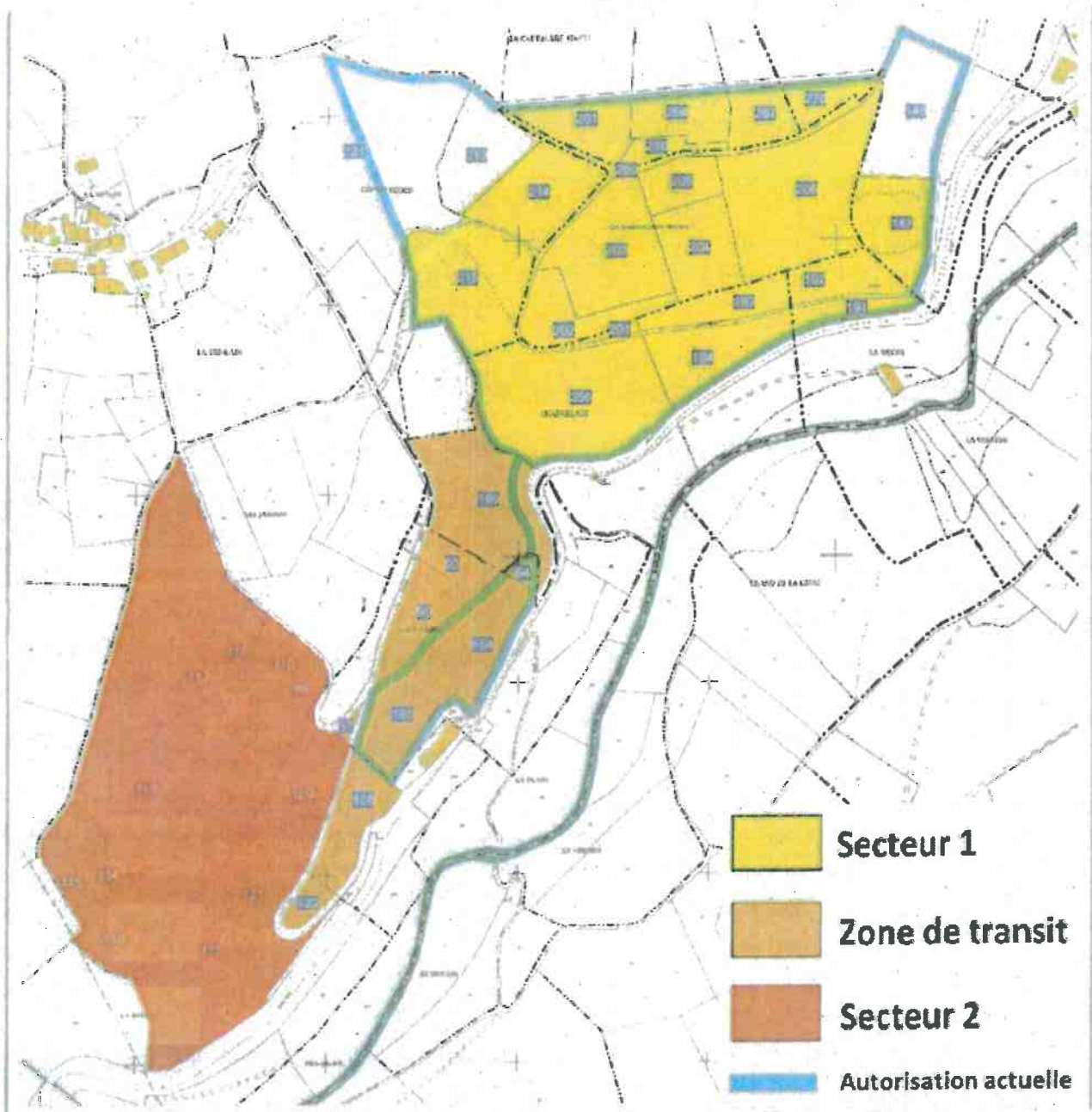
Le Puy en Velay, le 03 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



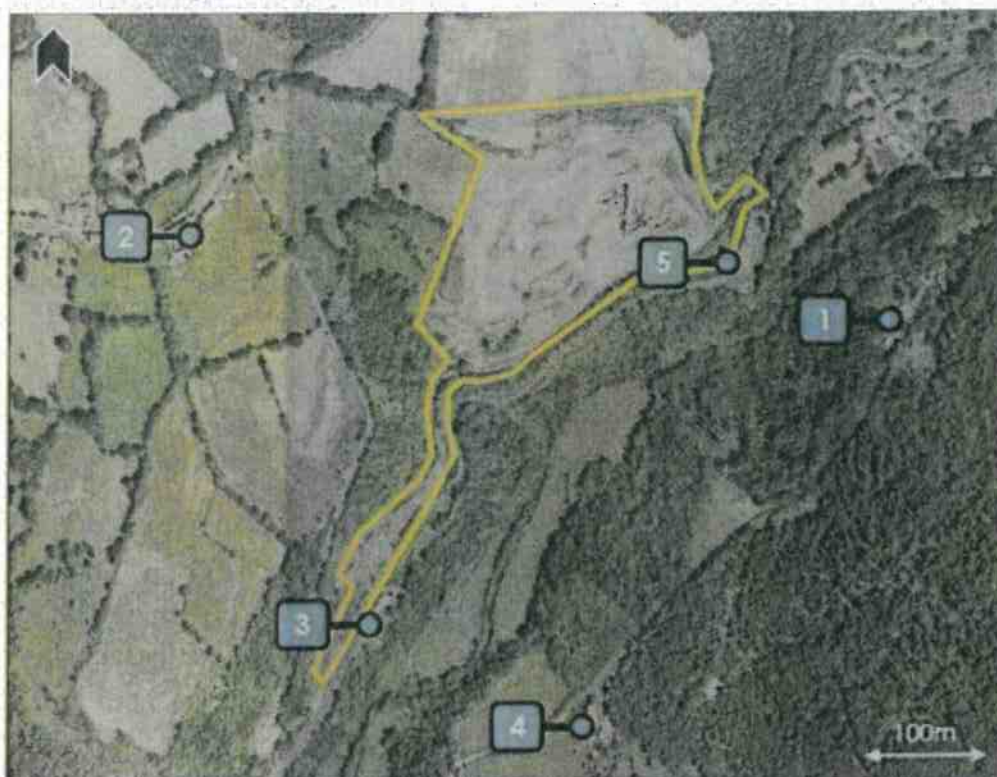
Antoine PLANQUETTE

ANNEXE PLAN CADASTRAL



Annexe « Localisation des points de mesures »

1) Localisation des points de mesures de bruit :



Localisation des points de mesures

Point 1 : Hameau du Bos (ZER)

Point 2 : La Vizade (ZER)

Point 3 : Ferme non habitée en bordure de la RD4 (ZER)

Point 4 : Hameau de Lair (ZER)

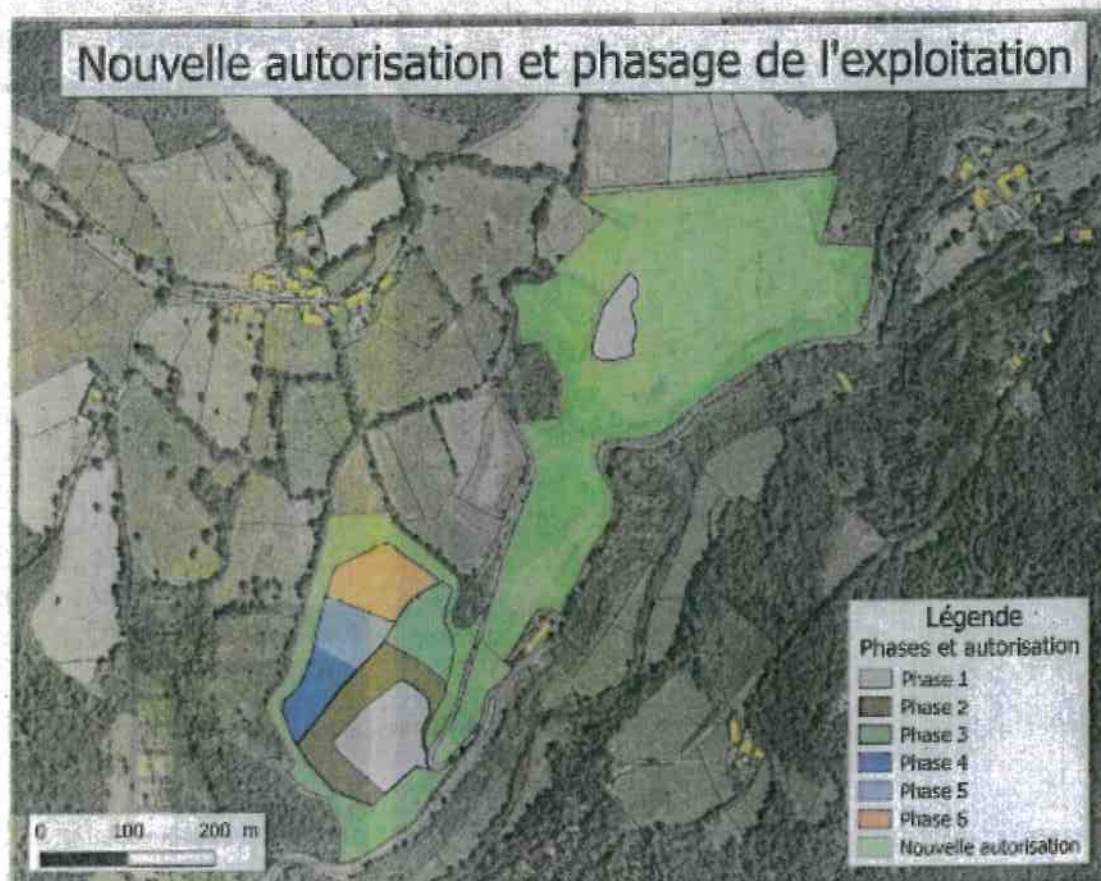
Point 5 : Limite de propriété

2) Localisation des points de mesures de vibrations :



Localisation des points de mesures des vibrations

ANNEXE PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



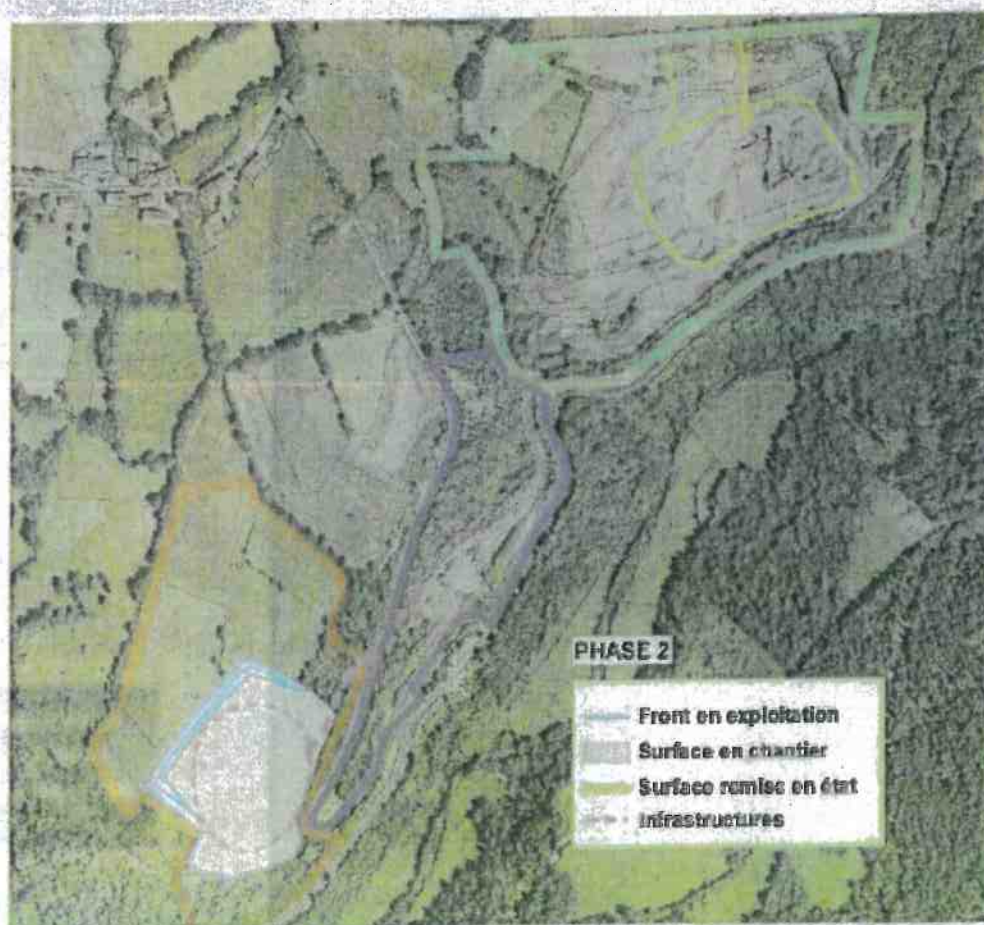
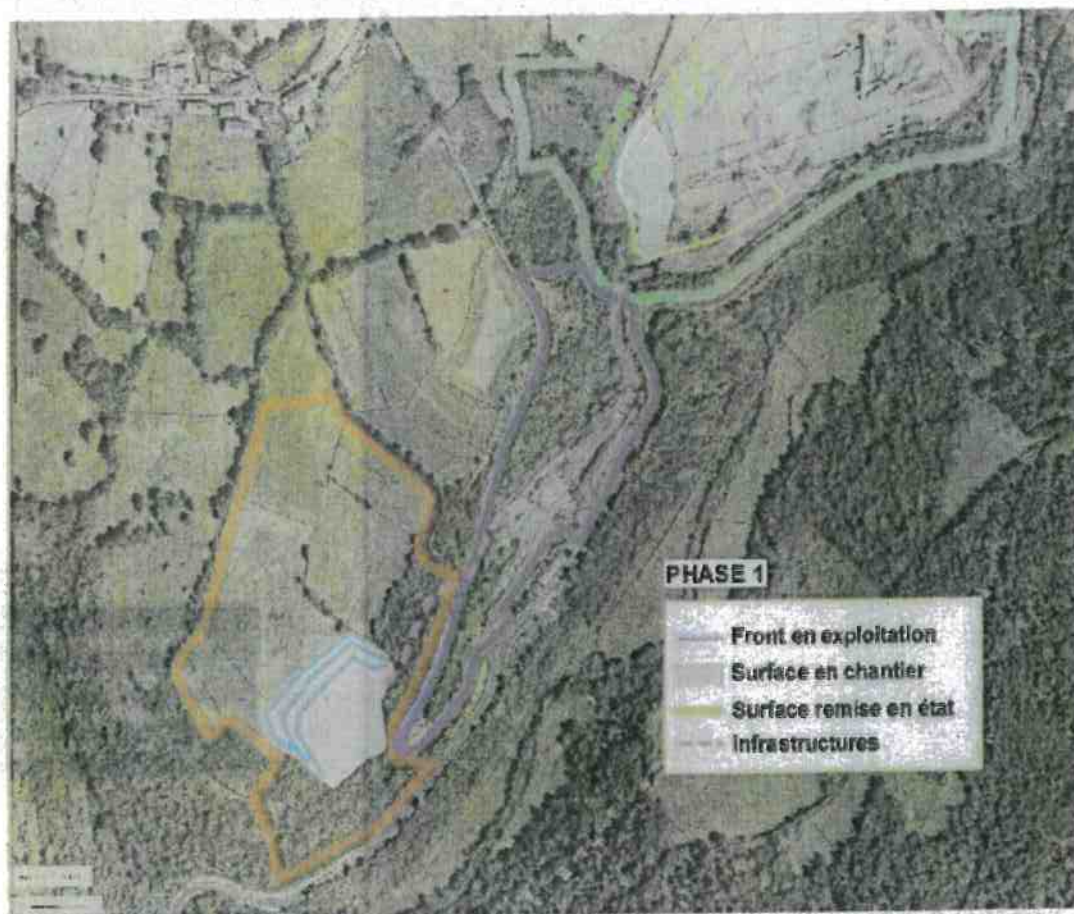
L'extraction sur le site 1 se terminera à T+1 an.

Le phasage concerne essentiellement le site 2 :

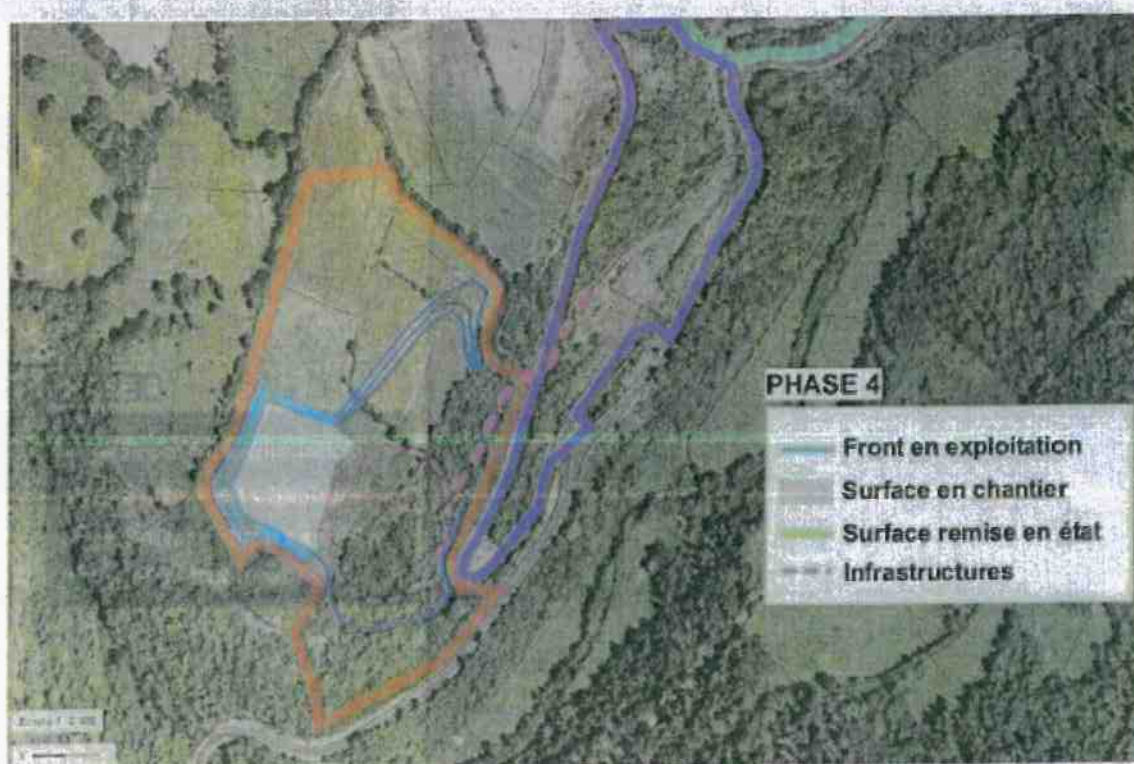


Extrapolation 3D du phasage ; en pointillé rouge : la limite nord de la demande.

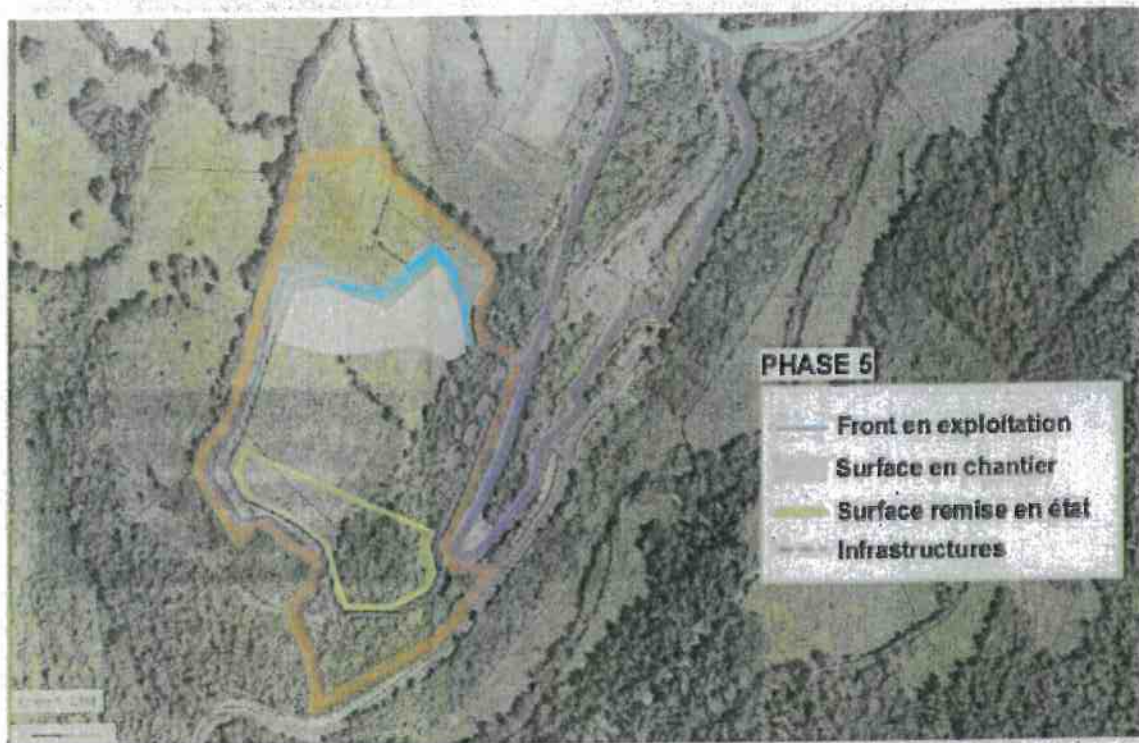
ANNEXE
PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



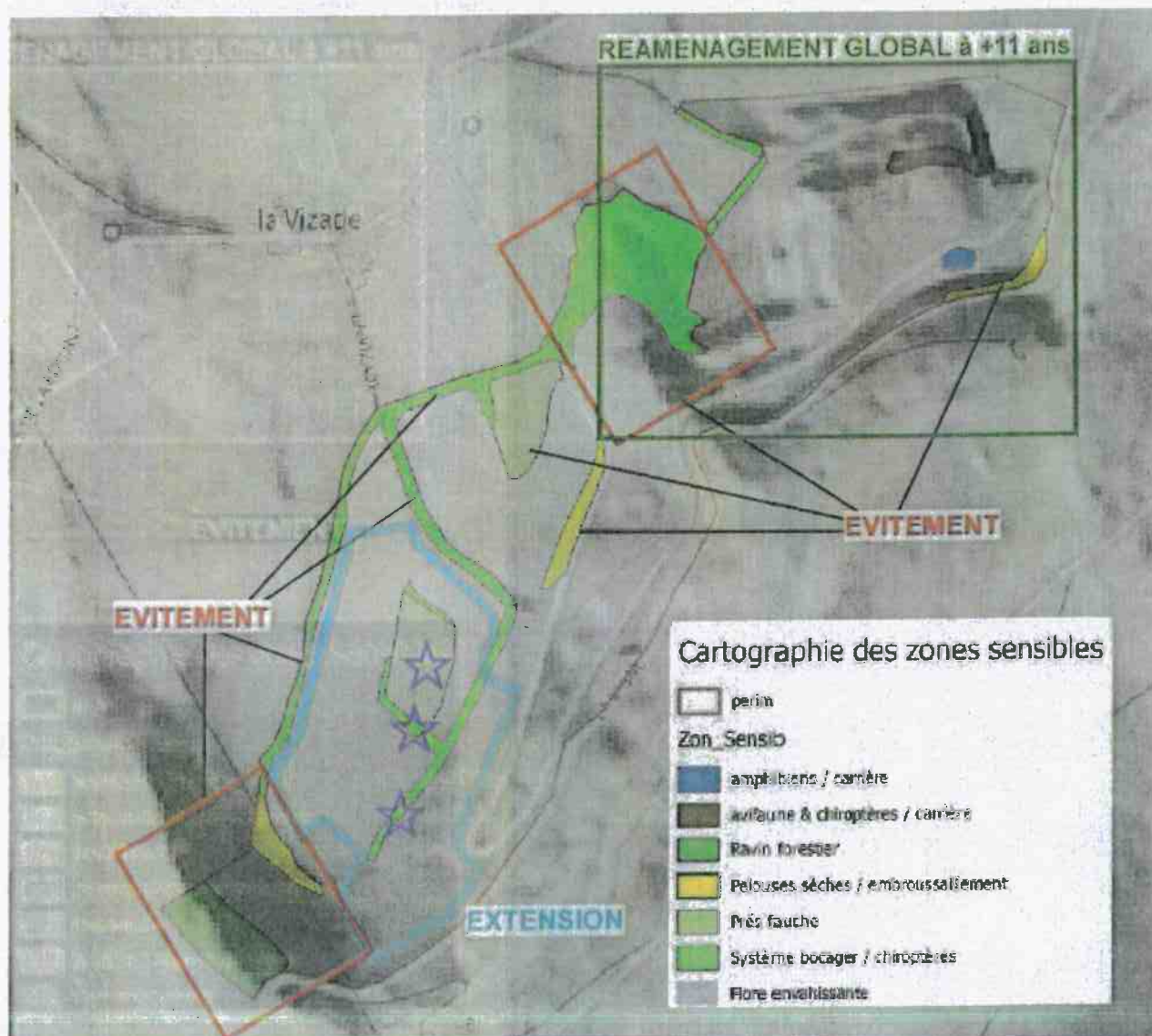
ANNEXE
PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



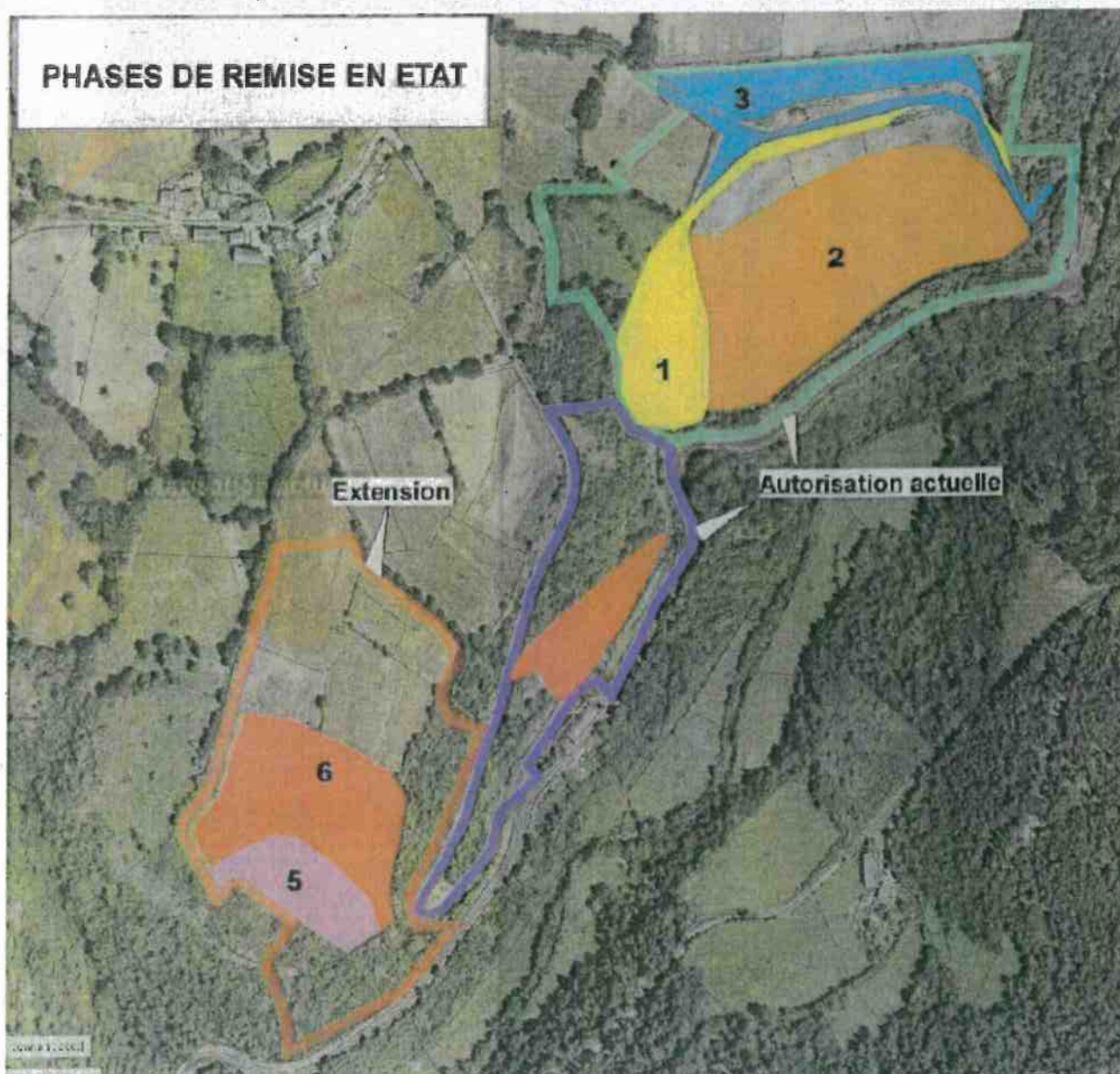
ANNEXE
PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



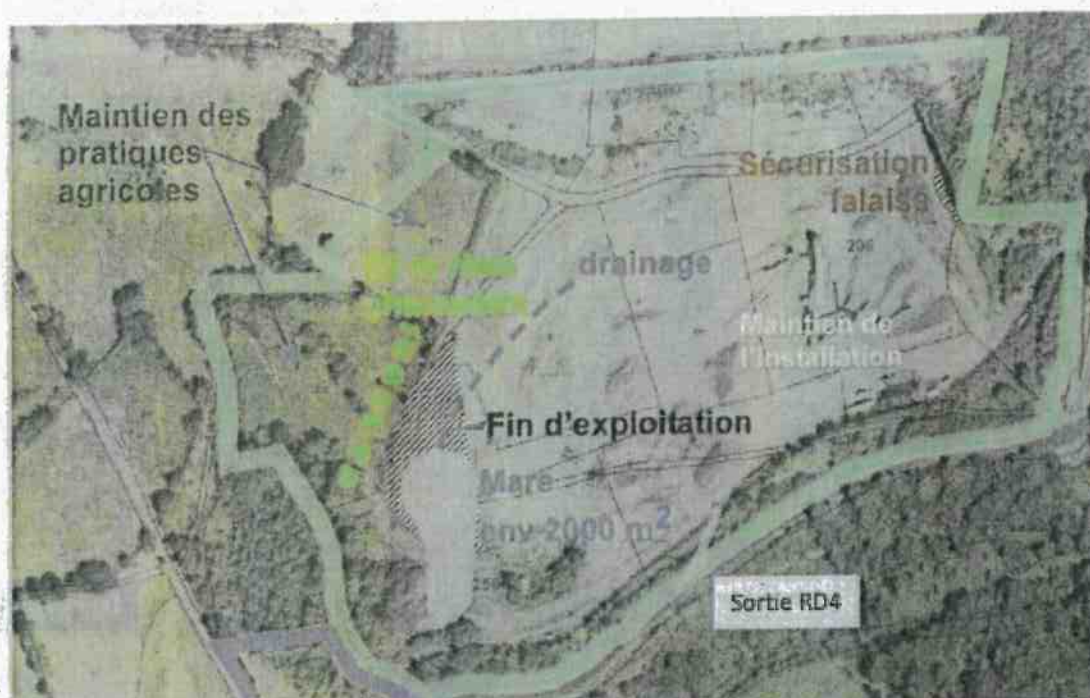
ANNEXE
 CARTOGRAPHIE DES ZONES SENSIBLES
 Mesures d'évitement retenues



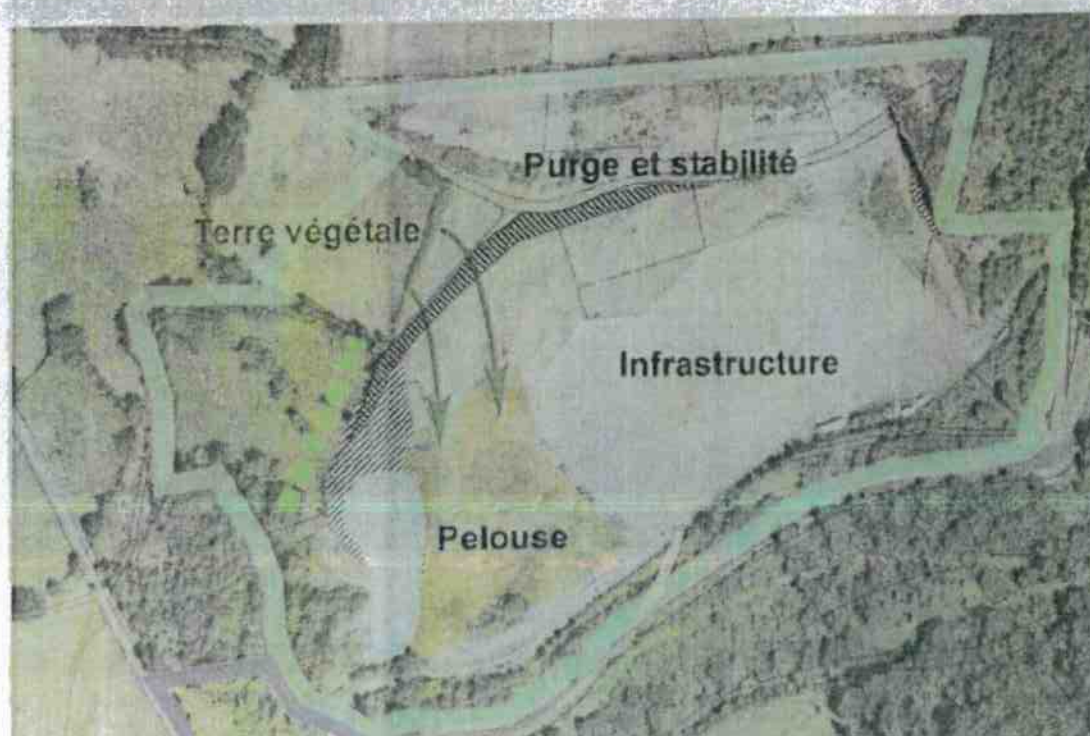
ANNEXE
PLANS DE LA REMISE EN ÉTAT



ANNEXE PLANS DE LA REMISE EN ÉTAT

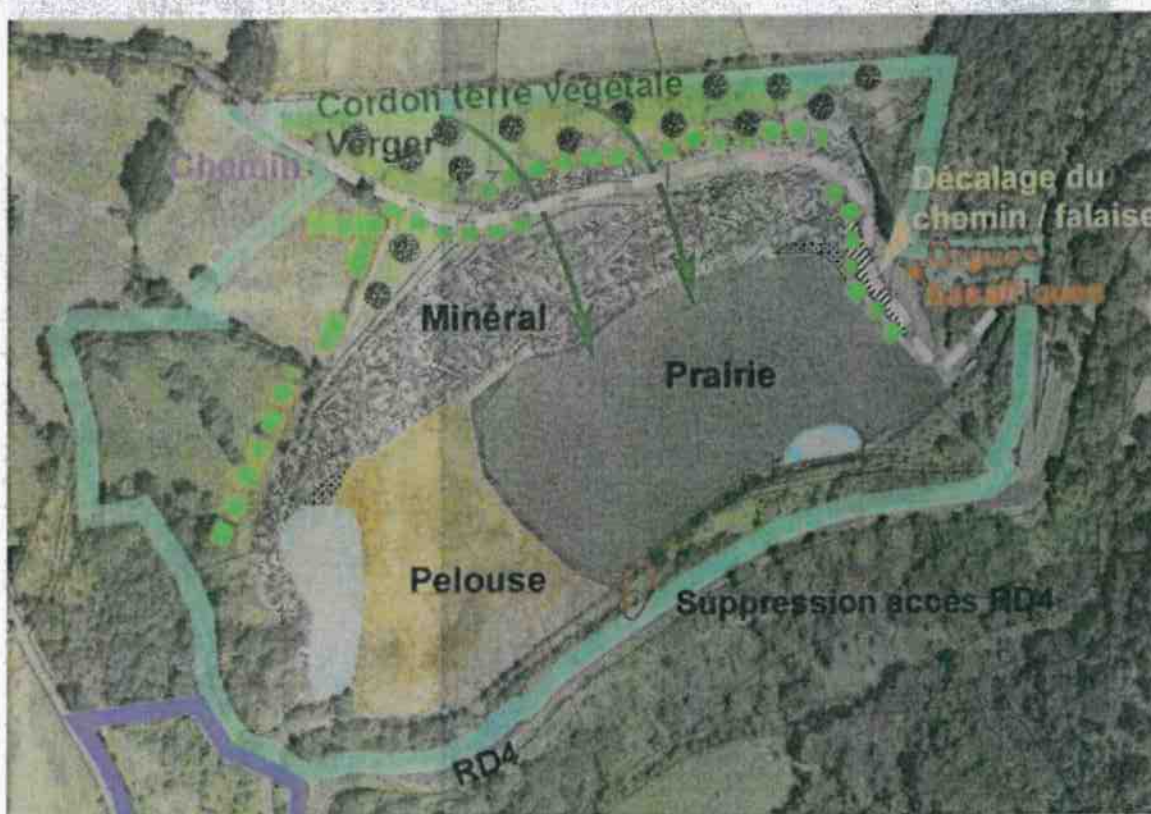


Phase 1 – T+2 ans : drainage ; mare ; 80 m de haie ; sécurisation de la falaise ; ouverture sortie sur RD4



Phase 1 – T+3 à T+4 ans : la terre végétale déversée sur le carreau pour la création de la pelouse ; purge et sécurisation des fronts

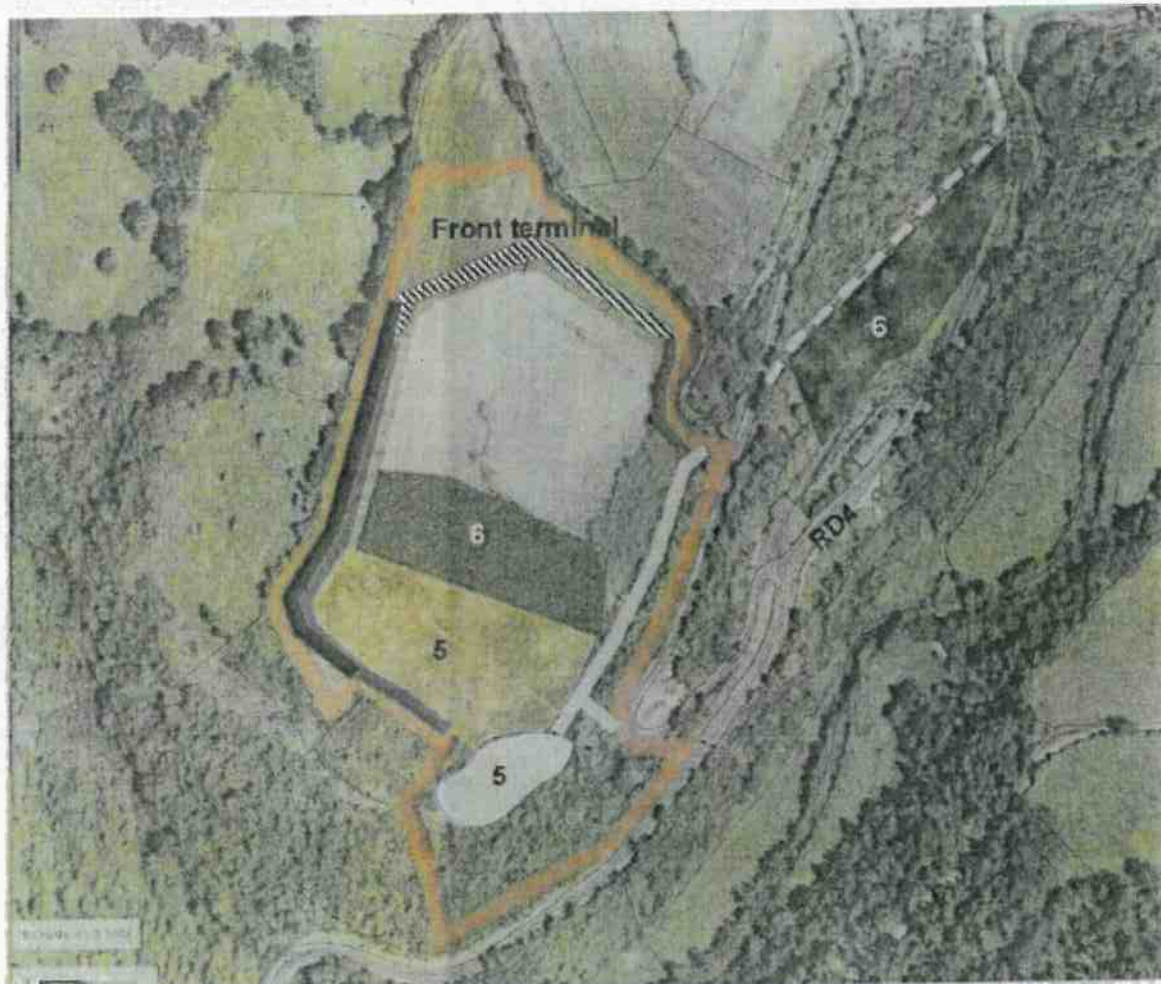
ANNEXE PLANS DE LA REMISE EN ÉTAT



Fin de Phase 2 et T+1 – phase 3 : la terre végétale sera déversée sur le carreau pour la création de la prairie ; création de haies complémentaire (250 m) et du verger ; sécurisation du chemin pittoresque (merlon – haie) ; décalage du chemin (portion basse sur remblai) par rapport à la falaise mise en scène (orgues basaltiques) ; transformation des bassins de décantation en mare (zone humide) ou démontage. Comblement de l'accès RD4 – remise en forme d'un talus et plantations.

Début de phase 3 – fin de remise en état du site 1

ANNEXE PLANS DE LA REMISE EN ÉTAT



Phase 4 : pas de programme de remise en état

Phase 5 : sur la base du retour d'expérience acquis du réaménagement du site 1, l'etp Chambon projette la création d'une mare (zone humide) et la création d'une surface de pelouse après sécurisation de la falaise restituée.

Phase 6 : poursuite de la remise en état du carreau et remise en état de la zone de transit : le choix établi est une remise en état boisée pour cette zone pentue : corridor entre la zone « cave au renard » et la forêt au nord.

ANNEXE
PLANS DE LA REMISE EN ÉTAT

